

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA LIBRAIRIE

IDCC 3013

Brochure 3252

TEXTE INTÉGRAL

23/10/2022

Libraire détaillant, papetier, mobilier de bureau, vente au détail



Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011	1
Titre Ier Dispositions générales	1
Titre II Relations individuelles de travail. ? Contrat de travail	4
Chapitre Ier Formalités de recrutement. ? Embauche	4
Chapitre II Conditions de travail	6
Chapitre III Cessation du contrat de travail	7
Titre III Durée du travail. ? Congés payés et jours fériés dans la branche de la librairie	7
Chapitre Ier Dispositions générales	8
Chapitre II Organisation du temps de travail par catégories de personnel	8
Chapitre III Temps partiel	10
Chapitre IV Compte épargne-temps	10
Chapitre V Congés payés et congés pour événements familiaux	10
Chapitre VI Jours fériés	11
Textes Attachés	11
Accord du 5 décembre 2005 relatif au développement de la négociation collective au sein de la branche librairie	11
Accord du 10 décembre 2008 relatif au régime de prévoyance	14
Accord du 17 septembre 2009 relatif à la classification des emplois	17
Chapitre Ier Dispositions générales	17
Chapitre II Présentation de la nouvelle classification des emplois	18
Annexe	19
Accord du 1er décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	21
Accord du 4 mai 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	23
Préambule	23
Annexe	26
Accord du 17 juin 2010 relatif à la constitution d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	26
Préambule	26
Accord du 22 septembre 2011 relatif à la prévoyance	28
Préambule	29
Avenant n° 1 du 20 octobre 2011 relatif à la négociation collective	30
Préambule	30
Accord du 10 mai 2012 relatif à l'emploi des seniors	30
Préambule	30
Accord du 9 janvier 2014 relatif à la répartition de la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	31
Préambule	31
Accord du 5 décembre 2014 relatif aux dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis prises en charge par AGEFOS PME	32
Préambule	33
Accord du 2 juillet 2015 relatif à l'instauration du régime professionnel de santé	33
Préambule	33
Accord du 16 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle	42
Avenant n° 1 du 5 novembre 2015 modifiant le champ d'application de la convention collective	48
Avenant n° 2 du 20 novembre 2015 à l'accord du 5 décembre 2005 relatif au développement de la négociation collective	49
Préambule	49
Accord du 20 novembre 2015 relatif à la prise en charge par AGEFOS-PME de dépenses de fonctionnement des CFA	51
Avenant n° 3 du 18 janvier 2017 à l'accord du 5 décembre 2005 relatif au développement de la négociation collective	52
Préambule	52
Avenant du 10 mai 2017 relatif à la modification de certaines dispositions de la convention collective	54
Préambule	54
Avenant n° 1 du 19 septembre 2017 à l'accord de branche du 2 juillet 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé	57
Préambule	57
Accord du 2 juillet 2018 relatif au régime de prévoyance	58
Accord du 14 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	61
Préambule	61
Adhésion par lettre du 20 mai 2019 de l'UNSA à la convention collective	62
Accord du 9 juillet 2019 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	63
Préambule	63
Accord du 12 décembre 2019 relatif au dispositif de la Pro-A	68
Préambule	68
Annexe	70
Avenant n° 1 du 8 décembre 2020 à l'accord du 2 juillet 2018 relatif au régime de prévoyance	70
Préambule	70
Avenant n° 2 du 8 décembre 2020 à l'accord de branche du 2 juillet 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé	71
Préambule	71
Accord du 9 avril 2021 relatif au dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)	72
Préambule	72
Titre Ier Principes du dispositif de l'activité partielle de longue durée	73
Titre II Mise en oeuvre du dispositif d'activité réduite pour le maintien en emploi par la voie d'un document homologué	74
Titre III Dispositions finales	76
Avenant n° 1 du 9 décembre 2021 à l'accord du 14 mars 2019 relatif à la désignation d'un opérateur de compétences (OPCO)	77
Préambule	77
Avenant n° 3 du 26 janvier 2022 à l'accord du 2 juillet 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé	77
Préambule	78
Textes Salaires	78
Accord du 4 février 2008 relatif aux rémunérations au sein de la branche professionnelle de la librairie	78
Accord du 10 décembre 2008 relatif aux salaires	79
Accord « Salaires » du 9 juillet 2009	80
Accord « Salaires » du 15 mars 2010	81

Préambule	82
Accord du 24 mars 2011 relatif aux rémunérations minimales et aux primes	83
Préambule	83
Accord du 19 avril 2012 relatif aux salaires pour l'année 2012	84
Préambule	84
Accord du 26 mars 2014 relatif aux salaires minimaux et à la prime d'ancienneté	85
Préambule	85
Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté	86
Accord du 10 mai 2017 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté	87
Préambule	87
Accord du 12 février 2019 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté	88
Préambule	88
Accord du 9 avril 2021 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté	89
Préambule	89
Accord du 16 décembre 2021 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté	90
Préambule	90
Accord du 23 juin 2022 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté	91
Préambule	91
Décision du 2 juillet 1999 de la commission paritaire relative à la formation professionnelle	93
Accord du 5 décembre 2005 relatif au développement de la négociation collective au sein de la branche librairie	93
Accord professionnel du 20 avril 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	95
Textes Attachés	101
Avenant du 18 septembre 2008 relatif à la rémunération du contrat de professionnalisation	101
Accord du 31 janvier 2008 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté	101
Accord du 4 février 2008 relatif aux rémunérations au sein de la branche professionnelle de la librairie	101
Accord du 10 décembre 2008 relatif au régime de prévoyance	102
Accord du 10 décembre 2008 relatif aux salaires	105
Avenant n°1 du 9 novembre 2009 à l'accord du 10 décembre 2008 relatif à la prévoyance	106
Accord du 1er décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	108
Accord du 17 septembre 2009 relatif à la prorogation de la convention	110
Préambule	110
Textes Attachés	111
Accord du 15 septembre 2010 relatif à la prorogation de la durée d'application de la convention	111
Préambule	111
Accord du 20 octobre 2011 relatif à la prorogation de la durée d'application de la convention	112
Préambule	112
Accord « Salaires » du 15 mars 2010	113
Préambule	113
Accord « Salaires » du 9 juillet 2009	114
Accord du 17 septembre 2009 relatif à la classification des emplois	115
Chapitre Ier Dispositions générales	116
Chapitre II Présentation de la nouvelle classification des emplois	116
Annexe	118
Accord du 17 juin 2010 relatif à la constitution d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	119
Préambule	119
Accord du 9 juillet 2010 relatif à la formation professionnelle	121
Préambule	121
Accord du 4 mai 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	124
Préambule	124
Annexe	126
Accord du 22 septembre 2011 relatif à la prévoyance	127
Préambule	127
Avenant n° 1 du 20 octobre 2011 relatif à la négociation collective	128
Préambule	128
Accord du 24 mars 2011 relatif aux rémunérations minimales et aux primes	129
Préambule	129
Accord du 19 avril 2012 relatif aux salaires pour l'année 2012	130
Préambule	130
Accord du 10 mai 2012 relatif à l'emploi des seniors	131
Préambule	131
Accord professionnel du 27 février 2019 relatif à l'OPCO des entreprises de proximité	131
Annexes	135
Annexe I Champ d'application	135
Annexe II Statuts de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	135
I. - Règles de constitution	135
II. - Administration et fonctionnement	137
III. - Organisation financière	140
IV. - Dispositions diverses	140
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant révision de l'article 6-1 classification (30 novembre 2016)	NV-1
Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (20 novembre 2018)	NV-5

Liste des sigles SIG-1

Liste thématique THEM-1

Liste chronologique CHRO-1

Index alphabétique ALPHA-1

Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat de la librairie française ; Fédération française syndicale de la librairie.
Organisations de salariés	FNECS CFE-CGC ; FS CFTD ; SNPELAC CFTC ; FCCS CFE-CGC.
Organisations adhérentes	La fédération des commerces et services UNSA, par lettre du 20 mai 2019 (BO n°2019-35)

Titre Ier Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective est dénommée convention collective de la librairie.

Article 2

En vigueur étendu

Le présent avenant régit les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale, en termes de chiffre d'affaires, est constituée de la vente de livres dans les départements français de la métropole ainsi que les DOM, DROM et COM, dont (1) Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur champ d'application comprend les commerces de librairie dont la clientèle est constituée de particuliers, d'entreprises ou d'administrations, que ces commerces vendent des livres neufs ou d'occasion, quelles que soient les modalités de vente de livres. À ce titre, le commerce de vente de livres via les nouveaux outils de communication, tel internet, est également compris dans le champ d'application de cet accord.

Sont visés :

- les commerces de librairie qui relèvent principalement du code 47.61Z, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de produits de papeterie ou de presse ;

- les commerces de livres d'occasion qui relèvent principalement du code 47.79Z, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de livres anciens et de valeur.

En cas de conflit de conventions collectives de branche applicables, le critère de détermination de la convention collective applicable est celui du chiffre d'affaires réalisé par l'activité de vente de livres. Dès lors que la vente de livres procure à une entreprise la plus grande partie de son chiffre d'affaires annuel, cet accord doit être appliqué.

(1) Les termes : « COM, dont » figurant à l'article 1er sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions du 3e alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail.
(Arrêté du 4 octobre 2016 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel de la République française.

Article 4

En vigueur étendu

Sont habilitées à engager la procédure de révision de tout ou partie de la présente convention collective, de ses annexes et des accords de branche :

1. Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord est conclu :

a) Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord et signataires ou adhérentes de la convention ou de l'accord ;

b) Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs signataires ou adhérentes. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être en outre représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

2. À l'issue du cycle électoral :

a) Une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ;

b) Une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche. Si la convention ou l'accord est étendu, ces organisations doivent être représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des organisations représentatives dans

la branche, et mentionner les dispositions dont la révision est demandée. Des propositions de remplacement devront être formulées et jointes à la demande de révision.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 2 mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus-indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions de la convention, de l'annexe ou de l'accord de branche dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

À défaut de conclusion d'un nouvel accord, elles seront maintenues.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de la convention ou de l'accord qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord, soit à la date qui en aura été expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

Son extension sera demandée à l'initiative de l'une des organisations signataires.

Article 5

En vigueur étendu

La présente convention collective pourra être dénoncée, totalement ou partiellement, par les parties signataires ou adhérentes.(1)

Auteurs de la dénonciation

Peuvent dénoncer la convention :

- les syndicats signataires ;
- les syndicats qui y ont adhéré ultérieurement ;
- les organismes, syndicats ou associations représentant les employeurs.

Lorsqu'une des organisations syndicales de salariés signataires de la convention perd la qualité d'organisation représentative dans le champ d'application de cette convention, la dénonciation de ce texte n'emporte d'effets que si elle émane d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans son champ d'application ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés conformément à l'article L. 2261-10 du code du travail.

Modalités de la dénonciation

La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes, et déposée par son auteur auprès des services du ministère du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

La date de dépôt de la dénonciation fait courir le délai du préavis.

En cas de dénonciation totale, la dénonciation devra être précédée d'un préavis de 6 mois.

En cas de dénonciation partielle, la dénonciation devra être précédée d'un préavis de 3 mois.

La dénonciation partielle ne pourra être effectuée que sur un titre complet de la convention collective. La dénonciation d'une partie seulement d'un titre n'est pas possible.

Conséquences de la dénonciation

Une nouvelle négociation s'engage, à la demande d'une des parties intéressées, dans les 3 mois qui suivent le début du préavis. Elle peut donner lieu à un accord, y compris avant l'expiration du délai de préavis.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions qui lui sont substituées ou, à défaut, pendant une durée de 18 mois en cas de dénonciation totale et de 12 mois en cas de dénonciation partielle à compter de l'expiration du délai de préavis.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail (Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011)	Article 24	6
	Accident du travail (Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011)	Article 24	6
	Garanties incapacité temporaire-invalidité (Accord du 2 juillet 2018 relatif au régime de prévoyance)	Article 4	58
	Incapacité (Accord du 10 décembre 2008 relatif au régime de prévoyance)	Article 4.2	103
	Incapacité (Accord du 10 décembre 2008 relatif au régime de prévoyance)	Article 4.2	103
	Incapacité (Accord du 10 décembre 2008 relatif au régime de prévoyance)	Article 4.2	103
Arrêt de travail, Maladie	Garanties incapacité temporaire-invalidité (Accord du 2 juillet 2018 relatif au régime de prévoyance)	Article 4	58
	Incapacité (Accord du 10 décembre 2008 relatif au régime de prévoyance)	Article 4.1	103
	Incapacité (Accord du 10 décembre 2008 relatif au régime de prévoyance)	Article 4.1	103
	Incapacité (Accord du 10 décembre 2008 relatif au régime de prévoyance)	Article 4.1	103
	Incapacité (Accord du 10 décembre 2008 relatif au régime de prévoyance)	Article 4.1	103
	Maladie et accident non professionnel (Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011)	Article 4.1	103
Champ d'application	Champ d'application (Accord du 31 janvier 2008 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté)		
	Champ d'application (Accord du 17 septembre 2009 relatif à la prorogation de la convention)		
	Champ d'application (Accord du 15 septembre 2010 relatif à la prorogation de la durée d'application de la convention)		
	Champ d'application (Accord du 16 septembre 2015 relatif à la formation professionnelle)		
	Champ d'application (Accord du 20 novembre 2015 relatif à la prise en charge par AGEFOS-PME de dépenses de fonctionnement des CFA)		
	Objet.-?Champ d'application (Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011)		
Chômage partiel	Réduction de l'horaire de travail (Accord du 9 avril 2021 relatif au dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD))		
	Variation de la durée hebdomadaire du travail sur l'année ou une partie de l'année (Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011)		
	Titre III Durée du travail. ? Congés payés et jours fériés dans la branche de la librairie (Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011)		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011)		
Démission	Préavis en cas de démission et de licenciement (Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011)		
Frais de santé	Liste des prestations de la garantie santé du régime professionnel de santé (Accord du 2 juillet 2015 relatif à l'instauration du régime professionnel de santé)		
	Modifications des garanties santé du régime professionnel (Avenant n° 2 du 8 décembre 2020 à l'accord de branche du 2 juillet 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011)		
Maternité, Adoption	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011)		
	Maternité et adoption (Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011)		
	Vie professionnelle et vie familiale (Accord du 4 mai 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
Période d'			
Préavis en rupture du de travail			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1999-07-02	Décision du 2 juillet 1999 de la commission paritaire relative à la formation professionnelle	93
2005-12-05	Accord du 5 décembre 2005 relatif au développement de la négociation collective au sein de la branche librairie	11
2007-04-20	Accord professionnel du 20 avril 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	95
2008-01-31	Accord du 31 janvier 2008 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté	101
2008-02-04	Accord du 4 février 2008 relatif aux rémunérations au sein de la branche professionnelle de la librairie	78
2008-09-18	Avenant du 18 septembre 2008 relatif à la rémunération du contrat de professionnalisation	101
2008-12-10	Accord du 10 décembre 2008 relatif au régime de prévoyance	14
	Accord du 10 décembre 2008 relatif aux salaires	79
2009-04-18	Arrêté du 9 avril 2009 portant extension d'un accord professionnel conclu dans le secteur de la librairie	JO-1
2009-07-09	Accord « Salaires » du 9 juillet 2009	80
2009-09-17	Accord du 17 septembre 2009 relatif à la classification des emplois	17
	Accord du 17 septembre 2009 relatif à la prorogation de la convention	110
2009-11-09	Avenant n°1 du 9 novembre 2009 à l'accord du 10 décembre 2008 relatif à la prévoyance	
2009-12-01	Accord du 1er décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	
2010-03-15	Accord « Salaires » du 15 mars 2010	
2010-05-04	Accord du 4 mai 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2010-05-28	Arrêté du 17 mai 2010 portant extension d'accords nationaux professionnels conclus dans le secteur de la librairie	
2010-06-03	Arrêté du 25 mai 2010 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique (n° 1539)	
2010-06-17	Accord du 17 juin 2010 relatif à la constitution d'une commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle	
2010-07-09	Accord du 9 juillet 2010 relatif à la formation professionnelle	
2010-07-29	Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique (n° 1539)	
2010-07-31	Arrêté du 26 juillet 2010 portant extension d'un accord professionnel conclu dans le secteur de la librairie	
2010-09-15	Accord du 15 septembre 2010 relatif à la prorogation de la durée d'application de la convention	
2010-10-13	Arrêté du 27 septembre 2010 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la librairie	
2011-03-24	Accord du 24 mars 2011 relatif aux rémunérations minimales et aux primes	
	Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011	
2011-06-16	Arrêté du 7 juin 2011 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la librairie	
2011-07-22	Arrêté du 13 juillet 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique (n° 1539)	
2011-09-22	Accord du 22 septembre 2011 relatif à la prévoyance	
2011-10-20	Accord du 20 octobre 2011 relatif à la prorogation de la durée d'application de la convention	
	Avenant n° 1 du 20 octobre 2011 relatif à la négociation collective	
2011-11-19	Arrêté du 7 novembre 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en commission des accords de retraites du 13 septembre 2011	
2012-01-05	Arrêté du 29 décembre 2011 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la librairie	
2012-02-21	Arrêté du 21 février 2012 portant extension d'un accord de prorogation de la durée d'application de la convention	
2012-02-21		
2012-04-11		
2012-05-11		
2012-08-21		
2012-11-01		
2013-05-01		
2013-07-11		
2014-01-01		
2014-03-21		
2014-12-01		
2015-07-01		
2015-09-11		
2015-11-01		
2015-11-21		
2015-12-11		
2016-02-01		
2016-02-21		
2016-03-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA LIBRAIRIE

IDCC 3013

Brochure 3252

SYNTHÈSE

23/10/2022

Libraire détaillant, papetier, mobilier de bureau, vente au détail

Remarques

I. Signataires

- a. Organisation(s) patronale(s)
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

- c. Promotion
- d. Ancienneté

IV. Classification

- a. Critères classants et pondération
- b. Emplois repères

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima
- b. Prime d'ancienneté
- c. Rémunération du travail d'un jour férié
- d. Remplacement temporaire
- e. Changement de résidence (mutation)

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Organisation du temps de travail
- iv. Conventions de forfait
- v. Temps partiel
- vi. dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)

b. Repos et jours fériés

- i. Repos hebdomadaire
- ii. Jours fériés

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. L'entretien professionnel
- c. Le passeport orientation et formation
- d. Bilan de compétences
- e. Validation des acquis de l'expérience (VAE)
- f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- g. Le contrat de professionnalisation
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du titulaire d'un contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale
- h. La période de professionnalisation
- i. Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- i. Les bénéficiaires
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- iv. Liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

- i. Institution(s) de prévoyance
- ii. Bénéficiaires du régime
- iii. Garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Maintien des garanties de prévoyance : portabilité

c. Garantie frais de santé

- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires

- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien d'une garantie frais de santé : portabilité

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Indemnité de fin de CDD

d. Retraite

- i. Préavis
- ii. Indemnité de départ ou de mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

La présente convention, pour la branche de la librairie, remplace l'ensemble des dispositions de la «Convention collective des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et d'informatique et de librairie» du 15 décembre 1988 y compris ses avenants et annexes.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Syndicat de la librairie française

Fédération française syndicale de la librairie

b. Syndicats de salariés

FNECS CFE-CGC

FS CFDT

SNPELAC CFTC

FCCS CFE-CGC

Lettre précisant l'adhésion à l'ensemble de la CCN de la librairie du 24 mars 2011 étendue du 20 mai 2019 modifiant celle du 8 mars 2018 du Syndicat de salariés UNSA Fédération Commerces & Services

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La présente convention s'applique aux entreprises dont l'activité principale, en termes de chiffre d'affaires, est principalement constituée de la vente de livres.

Ce champ d'application comprend les commerces de librairie dont la clientèle est constituée de particuliers, d'entreprises ou d'administrations, que ces commerces vendent des livres neufs ou d'occasion, quelles que soient les modalités de vente de livres (par exemple le commerce de vente de livres via les nouveaux outils de communication, tels Internet).

Sont visés :

- les commerces de librairie qui relèvent principalement du **code 47.61 Z**, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de produits de papeterie ou de presse ;
- les commerces de livres d'occasion qui relèvent principalement du **code 47.79 Z**, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de livres anciens et de valeur.

En cas de conflit de conventions collectives de branche applicables, le critère de détermination de la convention collective applicable est celui du chiffre d'affaires réalisé par l'activité de vente de livres : dès lors que la vente de livres procure à une entreprise la plus grande partie de son chiffre d'affaires annuel, doit être appliquée la présente convention collective.

b. Champ d'application territorial

Départements français de la métropole ainsi que les DOM, DROM et COM dont Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (apport de l'avenant n° 1 du 5 novembre 2015 étendu par l'arrêté du 4 octobre 2016, JORF du 12 octobre 2016)

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Tout engagement à durée indéterminée est formalisé à l'intéressé par un contrat de travail écrit et signé.

Le contrat de travail doit mentionner **au minimum** :

- l'identité des parties ;
- la date d'embauche ;
- la fonction ;
- la classification de l'emploi exercé par le salarié ;

- la durée de la période d'essai ainsi que, le cas échéant, les modalités de son renouvellement ;
- le salaire brut de base.

En outre, à titre d'information, le contrat de travail doit mentionner :

- le lieu de travail ;
- la durée du travail et, le cas échéant, la possibilité pour l'employeur de recourir aux heures supplémentaires, aux heures complémentaires (pour les temps partiels) ainsi que le mode d'organisation du temps de travail pour sa catégorie professionnelle ;
- la convention collective appliquée dans l'entreprise ;
- l'affiliation aux régimes de prévoyance et/ou de frais de santé, et/ou de retraite le cas échéant, applicables.

Le cas échéant, si un dispositif collectif de rémunération complémentaire est mis en place dans l'entreprise, le contrat de travail peut mentionner ce dispositif à titre d'information.

Lorsqu'un salarié est appelé à occuper un poste dans un établissement situé hors du territoire métropolitain par suite d'un engagement ou d'une mutation, il est établi avant son départ un contrat écrit précisant les conditions de cet engagement ou de cette mutation.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Tout engagement à durée indéterminée ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai, mentionnée dans le contrat de travail, fixée comme suit :

Catégorie professionnelle	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai (*)
Employés	2 mois	Renouvelable 1 fois pour une durée d'1 mois
Agents de maîtrise	3 mois	
Cadres	4 mois	Renouvelable 1 fois pour une durée de 2 mois

(*) La partie qui prend la décision du renouvellement doit la notifier par lettre RAR ou remise en main propre à l'autre partie avant le terme de la période d'essai initiale. Le renouvellement de la période d'essai doit être accepté expressément par l'autre partie par écrit, à défaut de quoi la période d'essai initiale prend fin à son terme.

En cas d'embauche dans une entreprise à l'issue d'un stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'étude, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans toutefois que cela ait pour effet de la réduire de plus de la moitié.

Une période d'essai n'est pas imposée lorsque le contrat d'apprentissage est suivi de la signature d'un CDI dans la même entreprise.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
	de l'employeur	du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Promotion

Sauf décision contraire des parties, toute promotion est accompagnée d'une période probatoire de 2 mois pour les employés, de 3 mois pour les agents de maîtrise et de 4 mois pour les cadres.

Pendant cette période, chacune des parties peut décider que la période n'est pas concluante et y mettre un terme sous réserve d'un délai de prévenance d'1 semaine. Le salarié doit ensuite être réintégré dans son emploi s'il est encore disponible ou dans un emploi du niveau de celui qu'il occupait précédemment, sans perdre aucun des avantages dont il bénéficiait antérieurement à sa promotion.

d. Ancienneté

La présence continue s'entend du temps pendant lequel le salarié, lié par un contrat de travail, a été occupé dans l'entreprise, quelles que puissent être les modifications intervenues dans la nature juridique de cette dernière.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont prises en compte non seulement la présence continue au titre du contrat de travail en cours telle que définie ci-dessus, mais également les périodes de suspension du contrat de travail assimilées par la loi à une période de travail effectif pour la détermination des droits du salarié liés à son ancienneté.